

**ARRÊTÉ**  
**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral**  
**autorisant la société VAILOG France**  
**à exploiter une plate-forme logistique**  
**sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais, commune de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 autorisant la société VAILOG France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 autorisant la société VAILOG France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS comporte une erreur matérielle en ce qui concerne le tonnage saisi pour la rubrique 4320 ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : CORRECTION**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 2.1 est remplacée et rectifiée par le tableau suivant :

Rubrique	Al.	Ci t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi)	Quantité	≥ 1	t	30	t

Rubrique	Al.	Cl. t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume	
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume de l'entrepôt	≥ 300 000	m <sup>3</sup>	1 516 410	m <sup>3</sup>	
				Quantité	> 500	t	115 000*	t	
			Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues						
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues						
			Dont stockage de polymères						
			Dont stockage de Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé						331200
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques						
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité	> 250	t	500***	t	
4755	2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Volume	≥ 500	m <sup>3</sup>	531***	m <sup>3</sup>	
1436	2	D C	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1); à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Quantité	≥ 100 < 1 000	t	500***	t	
2910	A.2	D C	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance	1 ≥ < 20	MW	5,5	MW	
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance	> 50	kW	600	kW	
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Quantité	1 ≥ < 10	t	9***	t	
4130	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité	1 ≥ < 10	t	9***	t	
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Quantité	1 ≥ < 10	t	9***	t	

Rubrique	Al.	Ci t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
4150	2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Quantité	$5 \geq < 20$	t	15***	t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	$15 > < 150$	t	50***	t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	$\geq 500 < 5000$	t	600***	t
4330	2	D C	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité	$1 \geq < 10$	t	2***	t
4331	3	D C	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	$50 \geq < 100$	t	95***	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité	$2 \geq < 50$	t	5***	t
4510	2	D C	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	$20 \geq < 100$	t	50***	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité	$50 \geq < 500$	t	450***	t
4511	/	N C	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	$< 100$	t	70***	t
4718	1	N C	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité	$< 6$	t	5*** <sup>(1)</sup>	t
4734	2	N C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	$< 100$	t	40***	t

Rubrique	Al.	Cl. t.	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
4741	/	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Quantité	< 20	t	19***	t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC\*\* (déclaration avec contrôle périodique) ;  
NC : non classable.

(\*) Stockage maximal de 1000 m<sup>3</sup> de liquides dans chaque cellule. La hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 2662 est limitée à 10 mètres.

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(\*\*\*) Stockés en sous cellules 6B, 7B, 9B et 10B.

(!) Stockage uniquement sous forme de bouteilles de camping.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 susvisé restent inchangées.

## ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FERRIERES-EN-GÂTINAIS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de MONTARGIS, le maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 2 JUIN 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Benoît LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

